



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement

Unité Forêt Nature Biodiversité

N° 2024-DDTM-SE-156

**Arrêté
approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.424-15, L.425-1 à L.425-3-1 et R.425-1 à D.425-1-A ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;

Vu les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Vu la concertation menée par la fédération départementale des Chasseurs de la Manche ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 24 août au 13 septembre 2024 inclus ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 29 août 2024 ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional Normandie-Maine ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de gestion cynégétique contient l'ensemble des dispositions prévues à l'article L425-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ce schéma est compatible avec les principes énoncés à l'article L420-1 et les dispositions de l'article L425-4 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er : Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Manche et annexé au présent arrêté est approuvé pour une durée de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté, qui constitue la date de son entrée en vigueur.

Article 2 : Le schéma départemental de gestion cynégétique s'applique sur l'ensemble du département de la Manche ; il est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département de la Manche.

Article 3 : Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est consultable au siège de la Fédération des Chasseurs de la Manche (La Malherbière, 31 rue des Aumônes – Saint Romphaire– 50750 Bourgvallées) et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à Saint-Lô. Il est également consultable sur le site internet de la Fédération des Chasseurs de la Manche et sur le portail internet des services de l'Etat dans la Manche.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet,

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, les sous-préfets d'Avranches, de Coutances et de Cherbourg, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Saint-Lô, le 20 SEP. 2024



Xavier BRUNETIERE